



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2014316 - 0002 portant création  
de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures  
ménagères exploitée par la société Novergie à Carrières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011178 - 002 du 27 juin 2011 modifié, réglementant l'ensemble des prescriptions encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située sur les communes de Carrières-sur-Seine et Chatou et exploitée par la société Novergie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011258 - 0004 du 15 septembre 2011, portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères à CARRIERES SUR SEINE ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Boucle de la Seine en date du 24 septembre 2014, désignant ses membres au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine ;

**Vu** la délibération du Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU) en date du 19 mai 2014, désignant ses membres au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Chatou et de Montesson, en date du 10 avril 2014, de Carrières sur Seine, en date du 26 mai 2014, désignant leurs membres au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine ;

.../...

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société Novergie qui exploite une installation d'incinération de déchets non dangereux sur la commune de Carrières-sur-Seine et l'intérêt pour l'information des riverains de mettre en place une commission de suivi de site en raison des nuisances sonores, olfactives et autres risques préjudiciables à l'environnement et à la santé ;

**Considérant** la nécessité réglementaire d'installer une commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères en lieu et place de l'actuelle commission locale d'information et de surveillance pour le site de Carrières-sur-Seine dont le mandat est arrivé à échéance le 15 septembre 2014 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commission de suivi de site est créée pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine dont la composition est la suivante :

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Yvelines ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- le chef de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant.
- le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant.

Collectivités Territoriales :

**Communauté de communes de la Boucle de la Seine**

- M. Bernard GROUCHKO, titulaire,
- M. Christian FAUR, suppléant.

**Commune de Carrières sur Seine**

- M. Michel MILLOT, titulaire,
- M. Jean-Pierre VALENTIN, suppléante.

**Commune de Chatou**

- M. Jean-Louis BOULEGUE, titulaire,
- M. Jean-Jacques RASSIAL, suppléant.

**Commune de Montesson**

- M. Jean-Yves GALET, titulaire,
- M. Jean-Baptiste NOÉ, suppléant.

**Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU)**

- M. Alain GOURNAC, Président, titulaire,
- M. Jean-Pierre DIDRIT, suppléant.

Associations de riverains de l'installation classée :

**Association de Sauvegarde Chatou**

- M. Roland TOULON, titulaire,
- M. Jean POUEYTO, suppléant.

**Association YVELINES ENVIRONNEMENT**

- M. Patrick MENON, titulaire,
- M. Pierre-Emile RENARD, suppléant.

**Association CAPESA**

- M. Claude LOISEAU, titulaire,
- Mme Monique ORY, suppléant

**Association CADEB**

- Mme Paulette MENGUY, titulaire,
- M. Jean-Claude PARISOT, suppléant.

Exploitant : Société NOVERGIE (société filiale de la société SITA).

*Titulaires :*

- M. Hubert GARIN, directeur délégué SITA Ile de France
- M. Patrick TETE, directeur de l'activité incinération du site Novergie
- Mme Alexandra BOURGOIN, directrice du site Novergie
- M. Guillaume HERGUÉ, coordinateur environnement/qualité/sécurité

*Suppléants :*

- M. Jean-Marie FERRÉ, responsable d'usine du site Novergie,
- M. Jean-Philippe GRAUFFEL, responsable d'exploitation du site Novergie,
- M. Eric PIRAN, responsable de maintenance du site Novergie,
- Mme Catherine PRADELS, directrice de communication SITA Ile de France,

Salariés : Société NOVERGIE

*Titulaires* : M. Abdelaziz EL GOURCH, délégué du personnel,

**Article 2 :**

I.- En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II -Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III -Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

### **Article 3 :**

I.- La commission a pour objet, en complément de ses missions générales définies à l'article 2 du présent arrêté, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, relatifs à l'environnement et la santé humaine, du fait de la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est à cet effet tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

2° Des décisions de modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

II.- L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet des Yvelines ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet des Yvelines.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

### **Article 5 :**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et au décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

### **Article 6 :**

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de Carrières sur Seine, créée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002, et renouvelée par arrêtés préfectoraux en date des 8 septembre 2008 modifié et 15 septembre 2011 et auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture et affiché en mairie de Carrières sur Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Versailles, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général

Julien CHARLES